

**DECISION N° 2025-91 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE VIVO ENERGY SENEGAL SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°21333-2023 du 14 juin 2023 autorisant la société VIVO ENERGY SENEGAL à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers liquides ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2580 du 12 février 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ;
- VU** la Décision n°005567 du 06 août 2012, du Ministre chargé de l'énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;

- VU** les lettres n°0546/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 06 février 2025 et n°0858/MEPM/SG/DH /PSB/cmb du 25 février 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relatives à l'autorisation d'importation et de reversement de gasoil accordée à la société VIVO ENERGY SENEGAL ;
- VU** la lettre n° MD/FM/42-25 du 22 avril 2025 de demande de remboursement de la société VIVO ENERGY SENEGAL adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°0676/CRSE/SE/DHG/ANKN en date du 02 mai 2025 de la CRSE notifiant à VIVO ENERGY SENEGAL la recevabilité du dossier ;
- VU** les lettres n°814/CRSE/SE/DRE/DHG/ANKN en date du 20 mai 2025 et n°983/CRSE/ /SE/DRE/DHG/ANKN en date du 19 juin 2025 de la CRSE relatives à des demandes d'informations complémentaires ;
- VU** les lettres n° MD/FM/53-25 en date du 26 mai 2025 et n° MD/FM/78-25 en date du 23 juillet 2025 de la société VIVO ENERGY SENEGAL transmettant les compléments ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

## **APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 SEPTEMBRE 2025**

### **I. FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels ; ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2580 du 12 février 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1<sup>er</sup> février 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application des prix susmentionnés. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La société VIVO ENERGY SENEGAL a été autorisée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre en date du 06 février 2025 à importer 26 000 tonnes soit 30 233 m<sup>3</sup> (+/-10%) de gasoil destiné au marché export. Par lettre en date du 25 février 2025, le Ministre a autorisé à en reverser 3 000 tonnes correspondant à 3 489 m<sup>3</sup> (+/-10%) pour la satisfaction des besoins du marché local. Ladite quantité a été cédée sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

Sur cette base, la société VIVO ENERGY SENEGAL, par lettre du 22 avril 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement des pertes commerciales pour un montant global de 152 117 112 FCFA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant réclamé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 sus évoqué prévoit que les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la société VIVO ENERGY SENEGAL a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la société VIVO ENERGY SENEGAL par lettre en date du 02 mai 2025.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies que la société VIVO ENERGY SENEGAL, à la suite de cessions sur son importation de gasoil, a subi des pertes du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025.

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement d'Application visé, la CRSE a procédé à une vérification de la conformité du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

8

**Tableau** : Montant des pertes commerciales sur l'importation de gasoil de la société VIVO ENERGY SENEGAL cédée sur la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025

RUBRIQUES	PRODUIT	GASOIL
PPI réel en FCFA (HTVA)/m <sup>3</sup> (a)		452 086
PPI considéré en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> (b)		408 611
Ecart en FCFA (HTVA)/ m <sup>3</sup> (c=a-b)		43 475
Quantité cédée en m <sup>3</sup> (d)		3 498,956
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e=c*d)</b>		<b>152 117 112</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **152 117 112 FCFA** soumis par VIVO ENERGY SENEGAL, au titre des cessions de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à VIVO ENERGY SENEGAL, au titre des cessions de 3 498,956 m<sup>3</sup> de gasoil, durant la période d'application de la structure des prix du 1<sup>er</sup> février 2025, est fixé à **cent cinquante-deux millions cent dix-sept mille cent douze (152 117 112) FCFA**.

**Article 2 :**

La présente Décision est notifiée à la société VIVO ENERGY SENEGAL, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **24 SEPT 2025**

**Pour le Conseil de Régulation  
Le Président**


